



APPEL A PROJETS 2026 Grand Est

73.03C Aide aux investissements des entreprises de la première transformation du bois

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

73.03 SOUTIEN AUX ENTREPRISES OFF FARM

Version 1 du 24 juin 2026

Validée par la Délégation aux Fonds Européens,
Service FEADER – Agro-Alimentaire et Forêt

Cette version n°1 modifie l'annexe 1 de la version n°0 suite à la modification du zonage AFR parue par Décret no 2026-508 du 13 juin 2026 modifiant l'annexe 1 du décret no 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027. La modification est surlignée jaune pour les communes ajoutées.

Elle modifie également la rubrique 1.2 Financement en excluant l'intervention d'autre financeur dans ce dispositif.

Ces nouvelles règles sont applicables à toutes les demandes introduites dans le cadre du présent appel à projet, y compris aux demandes déjà déposées et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision au jour de l'adoption de la présente modification.

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DE L'APPEL A PROJETS	3
1.1	Objectifs.....	3
1.2	Financements.....	3
2	Conditions d'éligibilité	4
2.1	Eligibilité des porteurs de projet	4
2.1.1	Porteurs de projets éligibles	4
2.1.2	Porteurs de projets inéligibles	4
2.1.3	Conditions d'éligibilité des porteurs	4
2.1.4	Modification de la situation du porteur.....	5
2.2	Conditions d'éligibilité des projets	5
2.3	Modalités de prise en compte des dépenses.....	5
2.3.1	Eléments de cadrage transversaux	5
2.3.2	Dépenses éligibles.....	6
2.3.3	Dépenses inéligibles.....	6
3	Intervention financière	8
3.1	Plancher, plafond et taux d'aide	8
3.2	Mise en œuvre des majorations et régimes d'aide	9
4	Mise en œuvre	10
4.1	Calendrier et circuit de gestion	10
4.2	Contacts	10
4.3	Sélection et priorités des financeurs.....	11
4.3.1	Grille de sélection et priorités du FEADER	11
4.3.2	Priorités du co-financeur public régional	11
4.4	Réalisation des projets	12
4.4.1	Réalisation effective.....	12
4.4.2	Délais de paiement de la dernière facture	12
4.4.3	Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	12
4.4.4	Pérennité des investissements	12
4.4.5	Modification du projet	12
Annexe I	Liste des communes situées en zone AFR.....	13
	Ardennes	13
	Aube.....	14
	Marne.....	15
	Haute-Marne.....	16
	Meurthe-et-Moselle	16
	Meuse.....	17
	Moselle	18
	Bas-Rhin	19
	Haut-Rhin	19
	Vosges.....	20

1 OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets « Aide aux investissements des entreprises de la première transformation du bois » vise à accompagner les entreprises¹ de la première transformation du bois dans leur développement, leur modernisation et leurs adaptations aux nouvelles contraintes climatiques et technologiques.

1.1 Objectifs

Cet appel à projet s'inscrit dans la politique de la Région Grand-Est pour la sauvegarde de la souveraineté industrielle de son territoire et son soutien à l'innovation. Ainsi la promotion de la compétitivité du territoire passe, notamment, par une aide financière dédiée aux entreprises de la première transformation du bois en leur permettant de :

- Se conformer aux nouvelles attentes de **traçabilité** ;
- **Faire face** à l'augmentation de l'hétérogénéité de la ressource en bois ;
- **Répondre à l'évolution du marché** qui demande davantage de personnalisation dans les commandes ;
- S'adapter au **changement climatique** et à la **décarbonation** :
 - En maîtrisant leur consommation **d'énergie** ;
 - En **valorisant** les coproduits ;
 - En développant les **circuits courts** ;
- De **se moderniser** pour améliorer les conditions de travail et accroître et **optimiser** leur production ;

1.2 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER) ;
- la Région Grand Est.

Il ne peut pas intervenir d'autre financeur dans ce dispositif.

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auxquels s'ajoute systématiquement une contrepartie de la Région Grand Est. L'enveloppe disponible au titre de cet appel à projets a été fixée à 6,7 millions d'euros (2,7 millions d'€ pour la Région, 4,0 millions € pour le FEADER).

Ce choix traduit la volonté de la Région, malgré les tensions financières actuelles, de demeurer aux côtés des entreprises régionales de la transformation du bois, en renforçant l'effet levier des financements européens et régionaux, en assurant une répartition équitable des soutiens, et en accompagnant au plus près les besoins des porteurs de projets, qu'il s'agisse d'investissements structurants ou de projets portés par les PME.

En cas de tension budgétaire notamment, les financeurs se réservent le droit de n'intervenir que sur certains projets selon les règles de priorisation définies aux points 4.3.1 et 4.3.2.

¹ Au sens de l'Union européenne, une entreprise représente toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique, y compris les associations et les collectivités territoriales.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde.

2.1 Eligibilité des porteurs de projet

2.1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille², **dont l'activité principale relève de la première transformation du bois et/ou de la commercialisation des produits forestiers** sont éligibles.

L'objet est vérifié d'après les statuts, le K-Bis et l'attestation SIRENE (codes NAF/APE de la sylviculture (0210Z et 0220Z), du sciage (1610A et 1610B), du travail du bois (1621Z, 1622Z et 1624Z) et du commerce du bois (47.78B et 46.71Z)).

2.1.2 Porteurs de projets inéligibles

Les porteurs de projet inéligibles sont les suivants :

- **les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'elles exercent une activité économique ;**
- **les associations** de loi 1901 et les associations relevant du droit local d'Alsace-Moselle **exerçant une activité économique** de transformation, de conditionnement, de stockage ou de commercialisation de **produits forestiers ;**
- **L'Office national des forêts (ONF) et ses filiales** (ONF Participations, ONF Energie, ONF Vegetis, ONF Logistique, ONF International) ;
- **les entreprises en difficulté** au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014³), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles.

2.1.3 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Tous les porteurs de projet, à l'exception des très petites entreprises, devront être engagés dans une **démarche de labellisation** : PEFC et/ou FSC. Le certificat en cours de validité devra être transmis lors du dépôt de la demande d'aide ;
- Si les investissements concernent du bois énergie (bois bûche, pellet, plaquette forestière), une adhésion à une **démarche qualité combustible** est obligatoire : CBQ+, Grand Est bois bûche / France bois bûche, NF biocombustibles solides, DIN+, EN+. Le certificat en cours de validité devra être transmis lors du dépôt de la demande d'aide ;

² Recommandation n°2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

³ Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014 sur les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, point 2.2 ; Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 dans sa version consolidée du 01 juillet 2023, article 2 point 18).

- Tous les porteurs de projet devront déclarer le **volume de bois entrant** (en mètre cube) dans l'entreprise **destiné à être scié sur l'année n-1 et n**, ainsi que le volume prévisionnel pour l'**année n+1** ;
- Les porteurs de projet affiliés à la **MSA** devront fournir une attestation de la MSA certifiant qu'ils sont à jour du respect de leurs obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide, à défaut ils devront fournir un échéancier de paiement;

2.1.4 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

2.2 Conditions d'éligibilité des projets

Les projets doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- projets réalisés sur le territoire du Grand Est ;
- projets liés à la transformation, au stockage et/ou à la commercialisation de produits forestiers ;
- si le projet concerne des matériels mobiles, le porteur de projet devra avoir son siège sur le territoire du Grand Est ;

2.3 Modalités de prise en compte des dépenses

2.3.1 Éléments de cadrage transversaux

- **Seules les dépenses effectivement payées par le porteur de projet sont éligibles.**

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.

- **Commencement d'exécution :**

La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point 4.1 « Calendrier et circuit de gestion des dossiers ».

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante (exemples : signature d'un bon de commande, devis contresigné, premier versement quel qu'en soit le montant, ...), en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis) fournies par le porteur de projet.

- en dessous de 5 000 € HT, une seule pièce justificative suffit ;
- entre 5 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépense ;
- au-delà de 90 000 € HT, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.

- **Dépenses de matériels d'occasion :**

Le matériel d'occasion est éligible si les conditions suivantes sont réunies :

Le propriétaire initial du matériel doit fournir une déclaration sur l'honneur datée et signée établissant :

- Que le matériel a été acquis neuf ;
- Que le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années.
- Elle doit être accompagnée d'une copie de la facture initiale du matériel ;

Lorsqu'il y a un concessionnaire professionnel intervenant en tant qu'intermédiaire, celui-ci doit faire le nécessaire auprès du propriétaire initial du matériel afin d'obtenir cette déclaration sur l'honneur.

Le porteur doit fournir des pièces justificatives prouvant que le prix du matériel d'occasion est inférieur au coût d'un matériel neuf équivalent :

- Une pièce justificative si le coût du matériel d'occasion est inférieur à 90 000€ ;
- Deux pièces justificatives si le coût du matériel d'occasion est supérieur à 90 000€ ;

2.3.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- Les travaux de gros œuvre sur le bâti existant rendus nécessaires pour son adaptation aux investissements éligibles ;
- Matériels et équipements, neufs ou d'occasions, liés aux outils productifs des entreprises de première transformation du bois / équipements et matériels neufs, ou d'occasions pour le levage, la manutention, le sciage et la transformation du bois ;
- Matériels et équipements, neufs ou d'occasions de valorisation des bois sciés ;
- Matériels et équipements, neufs ou d'occasions, de valorisation des produits connexes issus de la transformation du bois ;
- Le contrôle qualité, l'automatisation et le développement technologique (tel que l'intégration de l'intelligence artificielle sur la chaîne, l'ajout de ventouses ou de classeurs) ;
- L'acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, y compris l'assistance à leur paramétrage ;
- Investissements destinés au stockage et/ou au séchage du bois ;

Les dépenses réalisées sous forme de crédit-bail sont éligibles. Le projet de contrat de crédit et son échéancier devront être fournis au dépôt de la demande d'aide. Le contrat de crédit-bail ou de cession-bail devra être transmis, au plus tard, pour la signature de la décision juridique.

2.3.3 Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- la construction ou extension de bâtiment ;
- les aménagements extérieurs (hors parc à grumes) ;
- l'achat de terrain et les coûts liés ;
- la location de matériels ;
- les rachats d'actifs ;
- les frais purement financiers liés ou non à l'investissement, les frais d'établissement, les intérêts débiteurs, les agios, les frais de conseil juridique, les frais d'actes notariés ou de natures semblables, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise

- comptable, les amendes, les frais de contentieux, taxes, redevances et impôts inhérents au projet ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - les frais d'études liés à la mise en place du process (étude de marché, étude de faisabilité, frais d'ingénierie...)
 - les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur ;
 - les véhicules roulants ;
 - les frais de montage de dossier de demande de subvention ;
 - les frais de dépôt de permis de construire ;
 - l'ensemble des frais de personnel ;
 - les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012 et RT 2020, sécurité incendie, ...;
 - les coûts d'acquisition foncière ;
 - les locaux à usage administratif et les matériels de bureau ;
 - les logements (de fonction, du gardien) ;
 - les travaux d'embellissement (plantations, enseignes) ;
 - les investissements immatériels suivants : acquisition de brevet, licence, droits d'auteur et marques commerciales, l'acquisition et le développement de logiciels non liés directement à la numérisation du processus de fabrication, et /ou de stockage ;
 - les investissements liés à la promotion et à l'exportation (c'est-à-dire aux équipements directement liés aux quantités exportées et servant à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution liés à l'activité d'exportation) ;
 - les réfectoires ;
 - les locaux sanitaires non liés au projet ;
 - le rétrofitage et les frais y afférents ;
 - les parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement (hors parc à grumes) ;
 - les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ... ;
 - les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers réalisés (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications, ...) ;
 - les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation ;
 - terrassement (hors parc à grumes) et travaux de démolition ;
 - les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque, réfrigérée, panneaux de publicité extérieurs, ... ;
 - les contributions en nature notamment le travail non rémunéré et l'auto-construction (temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux) ;
 - les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA ;
 - les dépenses éligibles listées dans la fiche « Règles communes - dispositifs FEADER – 2023 - 2027 ».
 - les frais de livraison et d'installation (hébergement des livreurs et poseur)

3 INTERVENTION FINANCIERE

Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliquée un taux de subvention.

3.1 Plancher, plafond et taux d'aide

Le taux d'aide de base varie selon la taille de l'entreprise quel que soit le régime d'aide applicable.

L'aide pourra être majorée en fonction soit de :

- la localisation du siège des porteurs de projet dans une zone définie à l'annexe I du Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- l'admissibilité au régime forêt ;

- **Très petites et petites entreprises :**

Plancher de dépenses éligibles à la demande d'aide et de solde		20 000 €
Plafond du montant d'aide		700 000 €
Taux d'aide de base		20%
Majorations	Zone AFR⁴	15%
	Admissible au régime relatif au secteur forestier	20%

- **Moyennes entreprises :**

Plancher de dépenses éligibles à la demande d'aide et de solde		20 000 €
Plafond du montant d'aide		700 000 €
Taux d'aide de base		10%
Majorations	Zone AFR⁵	15%
	Admissible au régime relatif au secteur forestier	30%

⁴ Au sens de l'annexe I du Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

⁵ Au sens de l'annexe I du Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

- **Grandes entreprises :**

Plancher de dépenses éligibles à la demande d'aide	50 000 €
Plafond du montant d'aide	700 000 €
Taux d'aide de base	10%

3.2 Mise en œuvre des majorations et régimes d'aide

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles devront être respectées jusqu'au paiement du solde. Dans le cas où les deux majorations pourraient s'appliquer, la plus favorable sera retenue.

- Pour les très petites et petites entreprises: les majorations présentées se cumulent avec le taux d'aide de base (et non entre elles), le taux d'aide maximum est donc de **40%**.
- Pour les moyennes entreprises : les majorations présentées se cumulent avec le taux d'aide de base (et non entre elles), le taux d'aide maximum est donc de **40%**.
- Pour les grandes entreprises, le taux d'aide maximum est de **10%**.

Le taux d'aide maximal et les conditions d'éligibilité peuvent varier selon les régimes d'aides mobilisables en fonction du projet, dans la limite du plafonnement à 40%.

Les régimes d'aides seront mobilisés prioritairement dans l'ordre suivant :

- le régime cadre exempté de notification N° SA. 107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;
- le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026 ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- tout autre régime d'aide d'Etat à paraître et compatible avec le projet sollicitant un accompagnement.

4 MISE EN ŒUVRE

4.1 Calendrier et circuit de gestion

Le présent appel à projets est ouvert, au titre de l'année 2026, sur deux périodes distinctes comme présenté ci-dessous.

	Périodes		Etapes
Ouverture des dépôts des dossiers	1 ^{er} juin 2026	15 septembre 2026	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers	31 juillet 2026	31 décembre 2026	
Examen par le comité technique	à partir de septembre 2026	à partir de janvier 2027	
Avis des financeurs	à partir de novembre 2026	au cours 1 ^{er} semestre 2027	Décisions

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet à compter du 1^{er} juin 2026 et au plus tard le 31 décembre 2026.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac.

A la suite de l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide dans euro-pac, à l'exception des demandes d'aide ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention avec le contenu minimum au préalable, auquel cas la date d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de ladite déclaration.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si à la suite de ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, un courrier de rejet est transmis au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

4.2 Contacts

L'appel à projets est géré par la Région Grand Est.

Contact	Adresse mail
Service FEADER Agro-alimentaire Forêt – Direction des Fonds Européens	feader.agroalimentaireforet@grandest.fr

4.3 Sélection et priorités des financeurs

4.3.1 Grille de sélection et priorités du FEADER

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

Critères de sélection	Caractéristiques		Nombre de points
Entreprise	Contractualisation des bois	0	5
		0-30%	10
		>30%	20
	Adhésion à une démarche collective ou interprofessionnelle liée à la filière forêt-bois (FIBOIS, FNB, Alsace Granulés, Groupement syndical des négociants en bois de chauffage d'Alsace)		5
	Sécurité opérateurs / Organisation des processus de production et démarche d'amélioration continue*		20
Projet	Très petite entreprise labelisée PEFC et/ou FSC		15
	Impact environnemental	Effets positifs mesurables/mesurés : économie d'énergie et/ou de matières	20
		Effets positifs induits : Réduction des déchets, d'eau, de produits chimiques	10
	Emploi	Création d'emploi liée à l'investissement	20
		Formation ou montée en compétence d'un salarié	15

**Les démarches doivent être structurée. Pour les TPE, il s'agit de l'organisation et de la sécurisation de l'atelier du type 5S. Pour les PME, il s'agit de la certification ISO ou d'un contrat d'audit. Pour les grandes entreprises, il s'agit de la certification ISO ou LEAN.*

La note minimale est de **35** points. Tout dossier qui n'atteint pas **35** points est inéligible.

En cas de tension budgétaire portant sur l'enveloppe FEADER uniquement, la Région Grand Est pourra classer les dossiers par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit ci-dessus. Les crédits FEADER seront alors attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes, et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

4.3.2 Priorités du co-financeur public régional

En cas d'insuffisance de l'enveloppe du co-financeur public uniquement, la Région Grand Est pourra donner la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux porteurs suivants :

- Priorité n°1 : Les TPE ;
- Priorité n°2 : L'optimisation de la production sera privilégiée à la création de lignes supplémentaires ;
- Priorité n°3 : Le respect de la hiérarchie des usages du bois. Les investissements seront étudiés selon la hiérarchie suivante :
 - Bois d'œuvre feuillus ;
 - Bois d'œuvre résineux ;

- Bois d'industrie ;
- Bois-énergie.

Dans chaque priorité, les dossiers seront classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit ci-dessus. En suivant l'ordre des priorités, les dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes seront financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

4.4 Réalisation des projets

4.4.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

4.4.2 Délais de paiement de la dernière facture

La dernière facture relative au projet doit être payée **au plus tard le 31 octobre 2028**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passé ce délai est éligible.

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être in fine supporté par le porteur de projet.

4.4.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur euro-pac **au plus tard le 31 décembre 2028**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

4.4.4 Pérennité des investissements

Le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

4.4.5 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

ANNEXE I : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE AFR

(SUITE A LA MODIFICATION DU ZONAGE AFR PARUE PAR DECRET NO 2026-508 DU 13 JUIN 2026 MODIFIANT L'ANNEXE 1 DU DECRET NO 2022-968 DU 30 JUIN 2022 RELATIF AUX ZONES D'AIDE A FINALITE REGIONALE ET AUX ZONES D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES POUR LA PERIODE 2022-2027)

Ardennes

Acy-Romance (08001) ;	sur-Sormonne (08110) ; Le	(08205) ; Ham-les-Moines
Aiglemont (08003) ; Aire	Châtelet-sur-Retourne (08111)	(08206) ; Ham-sur-Meuse
(08004) ; Alland'Huy-et-	; Chaumont-Porcien (08113) ;	(08207) ; Hannogne-Saint-
Sausseuil (08006) ; Amagne	Chémery-Chéhéry (08115) ;	Martin (08209) ; Haraucourt
(08008) ; Anchamps (08011) ;	Bairon et ses environs (08116)	(08211) ; Harcy (08212) ;
Angecourt (08013) ; Aouste	; Chesnois-Auboncourt	Hargnies (08214) ; Haudrecy
(08016) ; Arreux (08022) ;	(08117) ; Cheveuges (08119) ;	(08216) ; Haulmé (08217) ; Les
Artaise-le-Vivier (08023) ;	Chevières (08120) ; Chooz	Hautes-Rivières (08218) ;
Asfeld (08024) ; Attigny	(08122) ; Clavy-Warby (08124)	Haybes (08222) ; Herbeuval
(08025) ; Aubigny-les-Pothées	; Cliron (08125) ; Corny-	(08223) ; Herpy-l'Arlésienne
(08026) ; Auboncourt-	Machéroménail (08132) ; Coucy	(08225) ; Hierges (08226) ; La
Vauzelles (08027) ; Aubrives	(08133) ; La Croix-aux-Bois	Horgne (08228) ; Houdilcourt
(08028) ; Aulflance (08029) ;	(08135) ; Daigny (08136) ;	(08229) ; Houldizy (08230) ; Illy
Aussoince (08032) ;	Damouzy (08137) ; Les Deux-	(08232) ; Imécourt (08233) ;
Autrecourt-et-Pourron	Villes (08138) ; Deville (08139)	Issancourt-et-Rumel (08235) ;
(08034) ; Auvillers-les-Forges	; Dom-le-Mesnil (08140) ;	Jandun (08236) ; Joigny-sur-
(08037) ; Avaux (08039) ; Les	Donchery (08142) ; Doux	Meuse (08237) ; Juniville
Ayvelles (08040) ; Baâlons	(08144) ; Douzy (08145) ;	(08239) ; Laifour (08242) ;
(08041) ; Balan (08043) ;	Draize (08146) ; L'Échelle	Lalobbe (08243) ; Landres-et-
Balham (08044) ; Ballay	(08149) ; Écly (08150) ; Écordal	Saint-Georges (08246) ;
(08045) ; Barbaise (08047) ;	(08151) ; Escombres-et-le-	Landrichamps (08247) ;
Barby (08048) ; Bazeilles	Chesnois (08153) ; Éteignières	Launois-sur-Vence (08248) ;
(08053) ; Beaumont-en-	(08156) ; Étrépigny (08158) ;	Laval-Morency (08249) ;
Argonne (08055) ; Beffu-et-le-	Euilly-et-Lombut (08159) ;	Lépron-les-Vallées (08251) ;
Morthomme (08056) ; Belval	Évigny (08160) ; Fagnon	Létanne (08252) ; Liart (08254)
(08058) ; Bergnicourt (08060) ;	(08162) ; Faissault (08163) ;	; Linay (08255) ; Lonny (08260)
La Besace (08063) ; Bièvres	FALSE (08165) ; Fépin (08166) ;	; Lucquy (08262) ; Lumes
(08065) ; Blagny (08067) ;	La Ferté-sur-Chiers (08168) ;	(08263) ; Machault (08264) ;
Blanzly-la-Salonnaise (08070) ;	Fleigneux (08170) ; Fligny	Maisoncelle-et-Villers (08268)
Blombay (08071) ; Boulzicourt	(08172) ; Flize (08173) ; Floing	; Malandry (08269) ;
(08076) ; Bourg-Fidèle (08078)	(08174) ; Foisches (08175) ;	Maranwez (08272) ; Margny
; Bogny-sur-Meuse (08081) ;	Fraillicourt (08178) ;	(08275) ; Margut (08276) ;
Brécly-Brières (08082) ; Brévilly	Francheval (08179) ; La	Matton-et-Clémency (08281) ;
(08083) ; Brienne-sur-Aisne	Francheville (08180) ;	Maubert-Fontaine (08282) ;
(08084) ; Briulles-sur-Bar	Fromelennes (08183) ; Fromy	Mazerny (08283) ; Les
(08085) ; Brognon (08087) ;	(08184) ; Fumay (08185) ;	Mazures (08284) ; Ménil-
Bulson (08088) ; Buzancy	Gernelle (08187) ; Gespunsart	Lépinos (08287) ; Messincourt
(08089) ; Carignan (08090) ;	(08188) ; Givet (08190) ;	(08289) ; Mogues (08291) ;
Cauroy (08092) ; Chalandry-	Givonne (08191) ; Givron	Moiry (08293) ; La Moncelle
Elaine (08096) ; Challerange	(08192) ; Givry (08193) ; Glaire	(08294) ; Mondigny (08295) ;
(08097) ; Champigneul-sur-	(08194) ; Gomont (08195) ;	Montcornet (08297) ; Montcy-
Vence (08099) ; La Chapelle	Grandpré (08198) ; La	Notre-Dame (08298) ; Le
(08101) ; Charbogne (08103) ;	Grandville (08199) ; Gruyères	Mont-Dieu (08300) ;
Charleville-Mézières (08105) ;	(08201) ; Gué-d'Hossus	Monthermé (08302) ;
Charnois (08106) ; Château-	(08202) ; Guignicourt-sur-	Monthois (08303) ; Montigny-
Porcien (08107) ; Le Châtelet-	Vence (08203) ; Hagnicourt	sur-Meuse (08304) ;

Montigny-sur-Vence (08305) ; Mouron (08310) ; Mouzon (08311) ; Murtin-et-Bogny (08312) ; Neuflize (08314) ; Neufmaison (08315) ; Neufmanil (08316) ; La Neuville-à-Maire (08317) ; La Neuville-aux-Joûtes (08318) ; Neuville-lez-Beaulieu (08319) ; La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08320) ; Neuville-Day (08321) ; Neuville-lès-This (08322) ; Novion-sur-Meuse (08327) ; Nouzonville (08328) ; Novion-Porcien (08329) ; Novy-Chevrières (08330) ; Noyers-Pont-Maugis (08331) ; Olizy-Primat (08333) ; Omicourt (08334) ; Osnes (08336) ; Pauvres (08338) ; Poilcourt-Sydney (08340) ; Poix-Terron (08341) ; Pouru-aux-Bois (08342) ; Pouru-Saint-Remy (08343) ; Prix-lès-Mézières (08346) ; Puilly-et-Charbeaux (08347) ; Pure (08349) ; Quatre-Champs (08350) ; Raillicourt (08352) ; Rancennes (08353) ; Raucourt-et-Flaba (08354) ; Regniowez (08355) ; Remilly-Aillicourt (08357) ; Remilly-les-Pothées (08358) ; Renneville (08360) ; Renwez (08361) ; Rethel (08362) ; Revin (08363) ; Rilly-

sur-Aisne (08364) ; Rimogne (08365) ; Rocquigny (08366) ; Rocroi (08367) ; Roizy (08368) ; Rouvroy-sur-Audry (08370) ; Rumigny (08373) ; La Sabotterie (08374) ; Sachy (08375) ; Sailly (08376) ; Saint-Aignan (08377) ; Saint-Germainmont (08381) ; Saint-Laurent (08385) ; Saint-Marceau (08388) ; Saint-Marcel (08389) ; Sainte-Marie (08390) ; Saint-Menges (08391) ; Saint-Morel (08392) ; Saint-Pierre-sur-Vence (08395) ; Saint-Remy-le-Petit (08397) ; Sapogne-sur-Marche (08399) ; Sapogne-et-Feuchères (08400) ; Saulces-Champenoises (08401) ; Saulces-Monclin (08402) ; Sault-lès-Rethel (08403) ; Sault-Saint-Remy (08404) ; Savigny-sur-Aisne (08406) ; Sécheval (08408) ; Sedan (08409) ; Semuy (08411) ; Seraincourt (08413) ; Sévigny-la-Forêt (08417) ; Signy-l'Abbaye (08419) ; Signy-le-Petit (08420) ; Signy-Montlibert (08421) ; Singly (08422) ; Sorcy-Bauthémont (08428) ; Sormonne (08429) ; Stonne (08430) ; Sugny (08431) ; Sury (08432) ; Sy

(08434) ; Tagnon (08435) ; Taillette (08436) ; Tétaigne (08444) ; Thelonne (08445) ; Thilay (08448) ; Thin-le-Moutier (08449) ; This (08450) ; Touligny (08454) ; Tournavaux (08456) ; Tournes (08457) ; Tourteron (08458) ; Tremblois-lès-Carignan (08459) ; Tremblois-lès-Rocroi (08460) ; Vandy (08461) ; Vaux-lès-Mouron (08464) ; Vaux-lès-Mouzon (08466) ; Vaux-Villaine (08468) ; Vendresse (08469) ; Verpel (08470) ; Vieux-lès-Asfeld (08473) ; Villers-devant-Mouzon (08477) ; Villers-le-Tilleul (08478) ; Villers-Semeuse (08480) ; Villers-sur-Bar (08481) ; Villers-sur-le-Mont (08482) ; Ville-sur-Lumes (08483) ; Villy (08485) ; Vireux-Molhain (08486) ; Vireux-Wallerand (08487) ; Vivier-au-Court (08488) ; Voncq (08489) ; Vouziers (08490) ; Vrigne aux Bois (08491) ; Vrigne-Meuse (08492) ; Wadelincourt (08494) ; Warcq (08497) ; Warnécourt (08498) ; Williers (08501) ; Yoncq (08502) ; Yvernaumont (08503)

Aube

Aix-Villemaur-Pâlis (10003) ; Amance (10005) ; Arcis-sur-Aube (10006) ; Auxon (10018) ; Barberey-Saint-Sulpice (10030) ; Barbuise (10031) ; Bar-sur-Aube (10033) ; Bar-sur-Seine (10034) ; Bayel (10035) ; Bernon (10040) ; Beurey (10045) ; Bouilly (10051) ; Bréviandes (10060) ; Brienne-la-Vieille (10063) ; Brienne-le-Château (10064) ; Bucey-en-Othe (10066) ; Buchères (10067) ; Celles-sur-

Ource (10070) ; La Chaise (10072) ; Chamoy (10074) ; Champ-sur-Barse (10078) ; La Chapelle-Saint-Luc (10081) ; Châtres (10089) ; Chaumesnil (10093) ; Le Chêne (10095) ; Chessy-les-Prés (10099) ; Clérey (10100) ; Colombé-la-Fosse (10102) ; Couvignon (10113) ; Crancey (10114) ; Crespy-le-Neuf (10117) ; Dienville (10123) ; Échemines (10134) ; Éclance (10135) ; Épothémont (10139) ; Ervy-le-

Châtel (10140) ; Estissac (10142) ; Fays-la-Chapelle (10147) ; Fontaine (10150) ; Fontaine-les-Grès (10151) ; Fresnay (10161) ; Fresnoy-le-Château (10162) ; Fuligny (10163) ; Gélannes (10164) ; Gyé-sur-Seine (10170) ; Javernant (10177) ; Juzanvigny (10184) ; Laines-aux-Bois (10186) ; Landreville (10187) ; Lassicourt (10189) ; Lavau (10191) ; Lévigny (10194) ; La Loge-aux-Chèvres (10200) ;

Longpré-le-Sec (10205) ; Longueville-sur-Aube (10207) ; Lusigny-sur-Barse (10209) ; Magnant (10213) ; Maisons-lès-Soulaines (10219) ; Maizières-la-Grande-Paroisse (10220) ; Marigny-le-Châtel (10224) ; Marnay-sur-Seine (10225) ; Merrey-sur-Arce (10232) ; Méry-sur-Seine (10233) ; Mesnil-Saint-Père (10238) ; Messon (10240) ; Meurville (10242) ; Montigny-les-Monts (10251) ; Morvilliers (10258) ; Mousseux (10260) ; Mussy-sur-Seine (10261) ; Neuville-sur-Vanne (10263) ; Les Noës-près-Troyes (10265) ; Nogent-sur-Seine (10268) ; Ormes (10272) ; Orvilliers-Saint-Julien (10274) ; Paisy-Cosdon (10276) ; Pars-lès-)

Romilly (10280) ; Le Pavillon-Sainte-Julie (10281) ; Petit-Mesnil (10286) ; Plancy-l'Abbaye (10289) ; Pont-Sainte-Marie (10297) ; Pont-sur-Seine (10298) ; Pouan-les-Vallées (10299) ; Précly-Saint-Martin (10304) ; Radonvilliers (10313) ; Romilly-sur-Seine (10323) ; Rosières-près-Troyes (10325) ; La Rothière (10327) ; Saint-André-les-Vergers (10333) ; Saint-Benoist-sur-Vanne (10335) ; Saint-Christophe-Dodinicourt (10337) ; Saint-Flavy (10339) ; Saint-Hilaire-sous-Romilly (10341) ; Saint-Léger-près-Troyes (10344) ; Saint-Léger-sous-Brienne (10345) ; Saint-Lyé (10349) ; Sainte-Maure (10352) ; Saint-Parres-lès-

Vaude (10358) ; Saint-Phal (10359) ; Saint-Pouange (10360) ; Sainte-Savine (10362) ; Saint-Thibault (10363) ; Saulcy (10366) ; Soulaines-Dhuys (10372) ; Souigny (10373) ; Thil (10377) ; Thors (10378) ; Torcy-le-Grand (10379) ; Torcy-le-Petit (10380) ; Torvilliers (10381) ; Vaude (10399) ; Vendeuvre-sur-Barse (10401) ; Vernonvilliers (10403) ; Viâpres-le-Petit (10408) ; La Ville-aux-Bois (10411) ; Villenauxe-la-Grande (10420) ; La Villeneuve-au-Chêne (10423) ; Ville-sous-la-Ferté (10426) ; Ville-sur-Terre (10428) ; Villette-sur-Aube (10429) ; Vulaines (10444)

Marne

Athis (51018) ; Baconnes (51031) ; Baslieux-lès-Fismes (51037) ; Bazancourt (51043) ; Beine-Nauroy (51046) ; Bergères-sous-Montmirail (51050) ; Berru (51052) ; Bétheniville (51054) ; Bétheny (51055) ; Bezannes (51058) ; Bignicourt-sur-Marne (51059) ; Blacy (51065) ; Boissy-le-Repos (51070) ; **Boult-sur-Suippe (51074)** ; Bourgogne-Fresne (51075) ; Brimont (51088) ; Bussy-Lettrée (51099) ; Caurel (51101) ; Cernay-lès-Reims (51105) ; Châlons-en-Champagne (51108) ; Châlons-sur-Vesle (51109) ; Champfleury (51115) ; Champguyon (51116) ; Champigneul-Champagne (51117) ; Charleville (51129) ; Cheminon (51144) ; Cheniers (51146) ; La Cheppe (51147) ; Cheppes-la-Prairie (51148) ; Connantre (51165) ; Coole

(51167) ; Cormicy (51171) ; Corrobert (51175) ; Courcy (51183) ; Courtisols (51193) ; Couvrot (51195) ; Cuperly (51203) ; Dommartin-Lettrée (51212) ; Dormans (51217) ; L'Épine (51231) ; Époye (51232) ; Les Essarts-lès-Sézanne (51235) ; Esternay (51237) ; Faux-Vésigneul (51244) ; Fère-Champenoise (51248) ; Fismes (51250) ; Florent-en-Argonne (51253) ; Frignicourt (51262) ; Le Gault-Soigny (51264) ; Gueux (51282) ; Haussimont (51285) ; Heutréguville (51293) ; Huiron (51295) ; Igny-Comblizy (51298) ; Isles-sur-Suippe (51299) ; Jonchery-sur-Suippe (51307) ; Lavannes (51318) ; Lenharrée (51319) ; Linthelles (51323) ; Loisy-sur-Marne (51328) ; Maisons-en-Champagne (51340) ; Marolles (51352) ; Matougues (51357) ;

Merfy (51362) ; Mœurs-Verdey (51369) ; Montigny-sur-Vesle (51379) ; Montmirail (51380) ; Morsains (51386) ; Mourmelon-le-Grand (51388) ; Muizon (51391) ; Nogent-l'Abbesse (51403) ; La Noue (51407) ; Oiry (51413) ; Omeux (51415) ; Orbais-l'Abbaye (51416) ; Pargny-sur-Saulx (51423) ; Péas (51426) ; Pleurs (51432) ; Plivot (51434) ; Pomacle (51439) ; Pontfaverger-Moronvilliers (51440) ; Pringy (51446) ; Prouilly (51448) ; Prunay (51449) ; Puisieulx (51450) ; Recy (51453) ; Romain (51464) ; Saint-Brice-Courcelles (51474) ; Saint-Étienne-au-Temple (51476) ; Saint-Gibrien (51483) ; Saint-Hilaire-le-Grand (51486) ; Saint-Léonard (51493) ; Saint-Martin-sur-le-Pré (51504) ; Saint-Masmes (51505) ; Saint-Memmie

(51506) ; Sainte-Menehould (51507) ; Saint-Thierry (51518) ; Selles (51529) ; Sept-Saulx (51530) ; Sermaize-les-Bains (51531) ; Sézanne (51535) ; Sillery (51536) ; Sommesous (51545) ; Soudé (51555) ;

Soudron (51556) ; Suippes (51559) ; Taissy (51562) ; Val-de-Vesle (51571) ; Tinquieux (51573) ; Vassimont-et-Chapelaine (51594) ; Verdon (51607) ; La Veuve (51617) ; Vienne-le-Château (51621) ;

Villers-aux-Nœuds (51631) ; Villers-le-Château (51634) ; La Ville-sous-Orbais (51639) ; Vitry-le-François (51649) ; Warmeriville (51660) ; Witry-lès-Reims (51662)

Haute-Marne

Aingoulaincourt (52004) ; Allichamps (52006) ; Andelot-Blancheville (52008) ; Annonville (52012) ; Arc-en-Barrois (52017) ; Attancourt (52021) ; Auberive (52023) ; Roches-Bettaincourt (52044) ; Bettancourt-la-Ferrée (52045) ; Biesles (52050) ; Bologne (52058) ; Bourbonne-les-Bains (52060) ; Bourg-Sainte-Marie (52063) ; Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52064) ; Brainville-sur-Meuse (52067) ; Brethenay (52072) ; Breuvannes-en-Bassigny (52074) ; Brousseval (52079) ; Chalindrey (52093) ; Chalvraines (52095) ; Chamouilley (52099) ; Châteauvillain (52114) ; Chaumont (52121) ; Chevillon (52123) ; Cirey-sur-Blaise (52129) ; Cirfontaines-en-Ornois (52131) ; Colombey les Deux Églises (52140) ; Culmont (52155) ; Curmont (52157) ; Dammartin-sur-Meuse (52162) ; Domremy-Landéville (52173) ; Donjeux (52175) ; Doulaincourt-Saucourt (52177) ; Doulevant-le-Château (52178) ; Échenay (52181) ; Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52182) ; Effincourt (52184) ; Épizon (52187) ; Eurville-Bienville

(52194) ; Fayl-Billot (52197) ; Flagey (52200) ; Flammerécourt (52201) ; Foulain (52205) ; Froncles (52211) ; Fronville (52212) ; Germay (52218) ; Germisay (52219) ; Gillaumé (52222) ; Graffigny-Chemin (52227) ; Gudmont-Villiers (52230) ; Haute-Amance (52242) ; Humbécourt (52244) ; Humes-Jorquenay (52246) ; Illoud (52247) ; Is-en-Bassigny (52248) ; Joinville (52250) ; Jonchery (52251) ; Juzennecourt (52253) ; Bayard-sur-Marne (52265) ; Langres (52269) ; Lezéville (52288) ; Liffol-le-Petit (52289) ; Longeau-Percey (52292) ; Luzy-sur-Marne (52297) ; Mandres-la-Côte (52305) ; Manois (52306) ; Maranville (52308) ; Marbéville (52310) ; Merrey (52320) ; La Porte du Der (52331) ; Val-de-Meuse (52332) ; Montreuil-sur-Thonnance (52337) ; Mussey-sur-Marne (52346) ; Neuilly-sur-Suize (52349) ; Ninville (52352) ; Nogent (52353) ; Noidant-le-Rocheux (52355) ; Noncourt-sur-le-Rongeant (52357) ; Occey (52360) ; Orcevaux (52364) ; Osne-le-Val (52370) ; Pansey (52376) ; Paroy-sur-Saulx (52378) ;

Perrogney-les-Fontaines (52384) ; Poissons (52398) ; Le Châtelet-sur-Meuse (52400) ; Le Montsaugonnais (52405) ; Prez-sous-Lafauche (52407) ; Rachecourt-sur-Marne (52414) ; Rennepont (52419) ; Richebourg (52422) ; Rimaucourt (52423) ; Roches-sur-Marne (52429) ; Rolampont (52432) ; Rougeux (52438) ; Rupt (52442) ; Saily (52443) ; Saint-Blin (52444) ; Saint-Dizier (52448) ; Saints-Geosmes (52449) ; Saint-Thiébauld (52455) ; Saint-Urbain-Maconcourt (52456) ; Saint-Vallier-sur-Marne (52457) ; Sarrey (52461) ; Saudron (52463) ; Semilly (52468) ; Semoutiers-Montsaon (52469) ; Sommevoire (52479) ; Suzannecourt (52484) ; Thonnance-lès-Joinville (52490) ; Thonnance-les-Moulins (52491) ; Vaux-sur-Saint-Urbain (52511) ; Vecqueville (52512) ; Verseilles-le-Haut (52516) ; Vignory (52524) ; Villegusien-le-Lac (52529) ; Villiers-en-Lieu (52534) ; Villiers-le-Sec (52535) ; Vitry-lès-Nogent (52541) ; Voillecomte (52543) ; Vraincourt (52548) ; Wassy (52550)

Meurthe-et-Moselle

Aingeray (54007) ; Allain (54008) ; Allamps (54010) ; Anthelupt (54020) ; Art-sur-Meurthe (54025) ; Atton (54027) ; Avril (54036) ; Azerailles (54038) ; Baccarat (54039) ; Bagneux (54041) ; Bainville-sur-Madon (54043) ; Barisey-la-Côte (54047) ; Batilly (54051) ; Bénaménil (54061) ; Beuvillers (54069) ; Bionville (54075) ; Blainville-sur-l'Eau (54076) ; Blâmont (54077) ; Blénod-lès-Pont-à-Mousson (54079) ; Bouxières-sous-Froidmont (54091) ; Bréchain-la-Ville (54096) ; Val de Briey (54099) ; Bures (54106) ; Chaligny (54111) ; Chambley-Bussières (54112) ; Champigneulles (54115) ; Chanteheux (54116) ; Chavigny (54123) ; Chenevières (54125) ; Chenières (54127) ; Cirey-sur-Vezouze (54129) ; Colombey-les-Belles (54135) ; Crépey (54143) ; Crion (54147) ; Croismare (54148) ; Crusnes (54149) ; Custines (54150) ; Cutry (54151) ; Damelevières (54152) ; Dampvitoux (54153) ; Dieulouard (54157) ; Dombasle-sur-Meurthe

(54159) ; Domèvre-sur-Vezouze (54161) ; Domgermain (54162) ; Domjevin (54163) ; Dommartin-la-Chaussée (54166) ; **Dommartin-lès-Toul (54167)** ; Doncourt-lès-Conflans (54171) ; Errouville (54181) ; Flin (54199) ; Fontenoy-sur-Moselle (54202) ; Foug (54205) ; Fréménil (54210) ; Frémonville (54211) ; Fresnois-la-Montagne (54212) ; Frouard (54215) ; Gondreville (54232) ; Gorcy (54234) ; Hagéville (54244) ; Hénaménil (54258) ; Herbéviller (54259) ; Hériménil (54260) ; Herserange (54261) ; Homécourt (54263) ; Hudiviller (54269) ; Jarny (54273) ; Joeuf (54280) ; Jouaville (54283) ; Juvrecourt (54285) ; Lachapelle (54287) ; Laneuveville-devant-Nancy (54300) ; Laronxe (54303) ; Lay-Saint-Remy (54306) ; Leintrey (54308) ; Lesménils (54312) ; Lexy (54314) ; Liverdun (54318) ; Longlaville (54321) ; Longuyon (54322) ; Lunéville (54329) ; Maron (54352) ; Messein (54366) ; Mexy (54367) ; **Millery**

(54369) ; Moncel-lès-Lunéville (54373) ; Mont-Saint-Martin (54382) ; Mousson (54390) ; Neufmaisons (54396) ; Neuves-Maisons (54397) ; Ogéviller (54406) ; Pexonne (54423) ; Pierre-Percée (54427) ; Pompey (54430) ; Pont-à-Mousson (54431) ; Pont-Saint-Vincent (54432) ; Réchicourt-la-Petite (54446) ; Réhon (54451) ; Remoncourt (54457) ; Rosières-aux-Salines (54462) ; Saint-Clément (54472) ; Saint-Julien-lès-Gorze (54477) ; Saint-Marcel (54478) ; Saint-Nicolas-de-Port (54483) ; Saint-Pancré (54485) ; Sancy (54491) ; Serrouville (54504) ; Tellancourt (54514) ; Thiaville-sur-Meurthe (54519) ; Thil (54521) ; Tiercelet (54525) ; Toul (54528) ; Val-et-Châtillon (54540) ; Vannes-le-Châtel (54548) ; Varangéville (54549) ; Vého (54556) ; Bois-de-Haye (54557) ; Ville-Houdlémont (54572) ; Villers-la-Chèvre (54574) ; Villers-la-Montagne (54575) ; Villerupt (54580) ; Villey-Saint-Étienne (54584) ; Vitrimont (54588) ; Xeulilly (54596)

Meuse

Abainville (55001) ; Abaucourt-Hautecourt (55002) ; Ancerville (55010) ; Andernay (55011) ; Bar-le-Duc (55029) ; Beaumont-en-Verdunois (55039) ; Beurey-sur-Saulx (55049) ; Biencourt-sur-Orge (55051) ; Bislée (55054) ; Bonnet (55059) ; Le Bouchon-sur-Saulx (55061) ; Boureuilles (55065) ; Bras-sur-Meuse (55073) ; Bure (55087) ; Cesse (55095) ; Charny-sur-Meuse (55102) ; Chassey-

Beaupré (55104) ; Chaumont-devant-Damvillers (55107) ; Chauvencourt (55111) ; Chonville-Malaumont (55114) ; Le Claon (55116) ; Clermont-en-Argonne (55117) ; Commercy (55122) ; Contrisson (55125) ; Courouvre (55129) ; Cousances-les-Forges (55132) ; Couvertpuis (55133) ; Dainville-Bertheléville (55142) ; Dammarie-sur-Saulx (55144) ; Damvillers (55145) ; Delut

(55149) ; Demange-Baudignécourt (55150) ; Dieue-sur-Meuse (55154) ; Dombras (55156) ; Dugny-sur-Meuse (55166) ; Eix (55171) ; Étain (55181) ; Fains-Véel (55186) ; Fouchères-aux-Bois (55195) ; Fresnes-au-Mont (55197) ; Fromeréville-les-Vallons (55200) ; Fromezey (55201) ; Givrauval (55214) ; Gondrecourt-le-Château (55215) ; Haironville (55224) ; Han-sur-Meuse (55229) ;

Haudainville (55236) ; Heippes (55241) ; Heudicourt-sous-les-Côtes (55245) ; Hévilliers (55246) ; Horville-en-Ornois (55247) ; Houdelaincourt (55248) ; Iré-le-Sec (55252) ; Les Trois-Domaines (55254) ; Lachalade (55266) ; Lahaymeix (55269) ; Lérrouville (55288) ; Ligny-en-Barrois (55291) ; L'Isle-en-Rigault (55296) ; **Longeaux (55300)** ; Longeville-en-Barrois (55302) ; Louvemont-Côte-du-Poivre (55307) ; Luzy-Saint-Martin (55310) ; Mandres-en-Barrois (55315) ; Marre (55321) ; Marson-sur-Barboure (55322) ; Marville (55324) ; Maulan (55326) ; Mélny-le-Grand (55330) ; Mélny-le-Petit (55331) ; Ménil-sur-Saulx (55335) ; Mognéville (55340) ; Montiers-sur-Saulx (55348) ; Montmédy (55351) ; Morley

(55359) ; Val-d'Ornain (55366) ; Naives-en-Blois (55368) ; Nançois-sur-Ornain (55372) ; Nant-le-Grand (55373) ; Nant-le-Petit (55374) ; Le Neufour (55379) ; Neuville-en-Verdunois (55380) ; Neuville-en-Argonne (55383) ; Nixéville-Blercourt (55385) ; Nonsard-Lamarche (55386) ; Osches (55395) ; Ourches-sur-Meuse (55396) ; Pagny-sur-Meuse (55398) ; Pouilly-sur-Meuse (55408) ; Rancourt-sur-Ornain (55414) ; Remennecourt (55424) ; Revigny-sur-Ornain (55427) ; Ribeaucourt (55430) ; Rigny-la-Salle (55433) ; Rigny-Saint-Martin (55434) ; Robert-Espagne (55435) ; Rupt-aux-Nonains (55447) ; Saint-André-en-Barrois (55453) ; Saint-Germain-sur-Meuse (55456) ; Saint-Joire (55459) ; Saint-

Mihiel (55463) ; Sampigny (55467) ; Saulvaux (55472) ; Savonnières-devant-Bar (55476) ; Savonnières-en-Perthois (55477) ; Silmont (55488) ; Sorcy-Saint-Martin (55496) ; Les Souhesmes-Rampont (55497) ; Souilly (55498) ; Stenay (55502) ; Tannois (55504) ; Thillombois (55506) ; Tréveray (55516) ; Tronville-en-Barrois (55519) ; Troussey (55520) ; Ugnay-sur-Meuse (55522) ; Vadelaincourt (55525) ; Vadonville (55526) ; Varennes-en-Argonne (55527) ; Vaucouleurs (55533) ; Velaines (55543) ; Verdun (55545) ; Vigneulles-lès-Hattonchâtel (55551) ; Ville-devant-Chaumont (55556) ; Villers-le-Sec (55562) ; Void-Vacon (55573)

Moselle

Amnéville (57019) ; Argancy (57028) ; Ars-Laquenexy (57031) ; Aspach (57034) ; Audun-le-Tiche (57038) ; Augny (57039) ; Aumetz (57041) ; Barst (57052) ; Bébing (57056) ; Behren-lès-Forbach (57058) ; Bénestroff (57060) ; Béning-lès-Saint-Avoid (57061) ; Berling (57064) ; Bertrange (57067) ; Berviller-en-Moselle (57069) ; Betting (57073) ; Blanche-Église (57090) ; Boulange (57096) ; Boulay-Moselle (57097) ; Bouzonville (57106) ; Brouviller (57114) ; Carling (57123) ; Charleville-sous-Bois (57128) ; Château-Salins (57132) ; Cheminot (57137) ; Chieulles (57142) ; Clouange (57143) ; Cocheren (57144) ; Coincy (57145) ; Conthil

(57151) ; Créhange (57159) ; Creutzwald (57160) ; Dieuze (57177) ; Eincheville (57189) ; Ennery (57193) ; Ernestviller (57197) ; Fameck (57206) ; Farébersviller (57207) ; Farschviller (57208) ; Faulquemont (57209) ; Fénétrange (57210) ; Fèves (57211) ; Féy (57212) ; Flévy (57219) ; Florange (57221) ; Folkling (57222) ; Folschviller (57224) ; Forbach (57227) ; Freyming-Merlebach (57240) ; Gandrange (57242) ; Goin (57251) ; Grosbliedestroff (57260) ; Guebenhouse (57264) ; Guénange (57269) ; Val-de-Bride (57270) ; Guenviller (57271) ; Hagondange (57283) ; Basse-Ham (57287) ; Ham-sous-Varsberg (57288) ; Hambach

(57289) ; Harprich (57297) ; Hattigny (57302) ; Hauconcourt (57303) ; Havange (57305) ; Hayange (57306) ; Hayes (57307) ; Heining-lès-Bouzonville (57309) ; Helling-lès-Fénétrange (57310) ; Héming (57314) ; Henrville (57316) ; Hinckange (57326) ; Hombourg-Haut (57332) ; L'Hôpital (57336) ; Illange (57343) ; Landange (57377) ; Landroff (57379) ; Laudrefang (57386) ; Lidrezing (57401) ; Liéhon (57403) ; Lommerange (57411) ; Longeville-lès-Saint-Avoid (57413) ; Loupershouse (57419) ; Louvigny (57422) ; Macheren (57428) ; Maizières-lès-Metz (57433) ; Malroy (57438) ; Marieulles (57445) ; Marly (57447) ; Marsal (57448)

; Mécleuves (57454) ; Merten (57460) ; Mittelbronn (57468) ; Mondelange (57474) ; Ogy-Montoy-Flanville (57482) ; Morhange (57483) ; Morsbach (57484) ; Morville-lès-Vic (57485) ; Moussey (57488) ; Moyenvic (57490) ; Neufmoulins (57500) ; Norroy-le-Veneur (57511) ; Nouilly (57512) ; Œting (57521) ; Ottange (57529) ; Pagny-lès-Goin (57532) ; Petite-Rosselle (57537) ; Phalsbourg (57540) ; Pontoy (57548) ; Pontpierre (57549) ; Porcellette (57550) ;

Rédange (57565) ; Réding (57566) ; Rezonville-Vionville (57578) ; Richemont (57582) ; Rombas (57591) ; Roncourt (57593) ; Russange (57603) ; Saint-Avold (57606) ; Sainte-Barbe (57607) ; Saint-Jean-Kourtzerode (57614) ; Sainte-Marie-aux-Chênes (57620) ; Sarralbe (57628) ; Sarraaltroff (57629) ; Sarrebourg (57630) ; Sarreguemines (57631) ; Seingbouse (57644) ; Semécourt (57645) ; Serémange-Erzange (57647) ; Servigny-lès-Sainte-Barbe

(57649) ; Sillegny (57652) ; Silly-en-Saulnois (57653) ; Talange (57663) ; Théding (57669) ; Thicourt (57670) ; Trémery (57677) ; Tritteling-Redlach (57679) ; Uckange (57683) ; Vahl-Ebersing (57684) ; Vany (57694) ; Vescheim (57709) ; Vic-sur-Seille (57712) ; Vigny (57715) ; Villing (57720) ; Vitry-sur-Orne (57724) ; Willerwald (57746) ; Woippy (57751) ; Woustviller (57752) ; Wuisse (57753) ; Yutz (57757) ; Diesen (57765)

Bas-Rhin

Altenheim (67006) ; **Altorf (67008)** ; Barembach (67020) ; Bellefosse (67026) ; Belmont (67027) ; Bernolsheim (67033) ; Blannerupt (67050) ; Bourg-Bruche (67059) ; La Broque (67066) ; Colroy-la-Roche (67076) ; **Dachstein (67080)** ; Dangolsheim (67085) ; Dinsheim-sur-Bruche (67098) ; Drusenheim (67106) ; Duntzenheim (67107) ; Eckartswiller (67117) ; Fouday (67144) ; Haguenau (67180) ; Heiligenberg (67188) ; Herrlisheim (67194) ;

Hohfrankenheim (67209) ; Ingenheim (67220) ; **Keskastel (67234)** ; Kirrberg (67241) ; Kriegsheim (67250) ; Kurtzenhouse (67252) ; Littenheim (67269) ; Lutzelhouse (67276) ; Marckolsheim (67281) ; Molsheim (67300) ; Mommenheim (67301) ; Monswiller (67302) ; Muhlbach-sur-Bruche (67306) ; Natzwiller (67314) ; Neuviller-la-Roche (67321) ; Niederhaslach (67325) ; Plaine (67377) ; Ranrupt (67384) ;

Rothau (67414) ; Rottelsheim (67417) ; Russ (67420) ; Saales (67421) ; Saint-Blaise-la-Roche (67424) ; Saulxures (67436) ; Schirmeck (67448) ; Solbach (67470) ; Soultz-les-Bains (67473) ; Urmatt (67500) ; Waldersbach (67513) ; Waldolwisheim (67515) ; Waltenheim-sur-Zorn (67516) ; Weitbruch (67523) ; Weyersheim (67529) ; Wildersbach (67531) ; Wisches (67543)

Haut-Rhin

Algolsheim (68001) ; Altkirch (68004) ; Ammerschwihr (68005) ; Appenwihr (68008) ; Artzenheim (68009) ; Aspach-le-Bas (68011) ; Aspach-Michelbach (68012) ; Balgau (68016) ; Baltzenheim (68019) ; Bantzenheim (68020) ; Bennwihr (68026) ; Bergheim (68028) ; Biesheim (68036) ; Blodelsheim (68041) ; Breitenbach-Haut-Rhin (68051) ; Brunstatt-Didenheim

(68056) ; Buethwiller (68057) ; Buhl (68058) ; Burnhaupt-le-Haut (68060) ; Carspach (68062) ; Cernay (68063) ; Chalampé (68064) ; Colmar (68066) ; Dannemarie (68068) ; Dessenheim (68069) ; Diefmatten (68071) ; Durrenentzen (68076) ; Ensisheim (68082) ; Falkwiller (68086) ; Feldkirch (68088) ; Fessenheim (68091) ; Geiswasser (68104) ;

Gommersdorf (68107) ; Guebwiller (68112) ; Guémar (68113) ; Gunsbach (68117) ; Hagenbach (68119) ; Hecken (68125) ; Heimsbrunn (68129) ; Heiteren (68130) ; Hettenschlag (68136) ; Hirtzfelden (68140) ; Hombourg (68144) ; Horbourg-Wihr (68145) ; Houssen (68146) ; Husseren-Wesserling (68151) ; Illzach (68154) ; Ingersheim (68155) ;

Issenheim (68156) ; Katzenthal (68161) ; Kaysersberg Vignoble (68162) ; Kunheim (68172) ; Lautenbachzell (68178) ; Lauw (68179) ; Lièpvre (68185) ; Logelheim (68189) ; Luttenbach-près-Munster (68193) ; Malmerspach (68199) ; Masevaux-Niederbruck (68201) ; Meyenheim (68205) ; Mitzach (68211) ; Moosch (68217) ; Morschwiller-le-Bas (68218) ; Muhlbach-sur-Munster (68223) ; Munchhouse (68225) ; Munster (68226) ; Nambenheim (68230) ; Neuf-Brisach (68231) ; Niederhergheim (68235) ; Niedermorschwihr (68237) ;

Oberhergheim (68242) ; Obersaasheim (68246) ; Orbey (68249) ; Ostheim (68252) ; Ottmarsheim (68253) ; Petit-Landau (68254) ; Pfstatt (68256) ; Pulversheim (68258) ; Raedersheim (68260) ; Réguisheim (68266) ; Reiningue (68267) ; Retzwiller (68268) ; Ribeauvillé (68269) ; Richwiller (68270) ; Rixheim (68278) ; Rodern (68280) ; Roggenhouse (68281) ; Rorschwihr (68285) ; Rouffach (68287) ; Rustenhardt (68290) ; Rumersheim-le-Haut (68291) ; Saint-Amarin (68292) ; Sainte-Croix-en-Plaine (68295) ; Saint-Hippolyte (68296) ; Sausheim (68300) ; Sentheim

(68304) ; Soppe-le-Bas (68313) ; Soultz-Haut-Rhin (68315) ; Soultzbach-les-Bains (68316) ; Staffelfelden (68321) ; Sundhoffen (68331) ; Thannenkirch (68335) ; Turckheim (68338) ; Ungersheim (68343) ; Urbès (68344) ; Urschenheim (68345) ; Vieux-Thann (68348) ; Vogelgrun (68351) ; Volgersheim (68352) ; Walbach (68354) ; Weckolsheim (68360) ; Widensolen (68367) ; Wihr-au-Val (68368) ; Wittelsheim (68375) ; Wolfgantzen (68379) ; Zimmerbach (68385)

Vosges

Anglemont (88008) ; Anould (88009) ; Arches (88011) ; Arrentès-de-Corcieux (88014) ; Auzainvilliers (88022) ; La Vôge-les-Bains (88029) ; Bande-Laveline (88032) ; Barbey-Seroux (88035) ; Basse-sur-le-Rupt (88037) ; Baudricourt (88039) ; Bazoilles-sur-Meuse (88044) ; Bellefontaine (88048) ; Belrupt (88052) ; Bettegney-Saint-Brice (88055) ; Bleurville (88061) ; Blevaincourt (88062) ; La Bresse (88075) ; Brû (88077) ; Bulgnéville (88079) ; Champ-le-Duc (88086) ; La Chapelle-aux-Bois (88088) ; La Chapelle-devant-Bruyères (88089) ; Charmes (88090) ; Châtenois (88095) ; Châtillon-sur-Saône (88096) ; Chavelot (88099) ; Claudon (88105) ; Cleurie (88109) ; Coinches (88111) ; Contrexéville (88114) ; Corcieux (88115) ; Cornimont (88116) ; La Croix-aux-Mines (88120) ; Damas-et-Bettegney

(88122) ; Damblain (88123) ; Darney (88124) ; Darney-aux-Chênes (88125) ; Deycimont (88131) ; Dinozé (88134) ; Docelles (88135) ; Domèvre-sous-Montfort (88144) ; Domjulien (88146) ; Dommartin-aux-Bois (88147) ; Dommartin-lès-Remiremont (88148) ; Dommartin-sur-Vraine (88150) ; Dompair (88151) ; Domvallier (88155) ; Dounoux (88157) ; Éloyes (88158) ; Entre-deux-Eaux (88159) ; Escles (88161) ; Estrennes (88164) ; Étival-Clairefontaine (88165) ; Évaux-et-Ménail (88166) ; Ferdrupt (88170) ; Fontenoy-le-Château (88176) ; La Forge (88177) ; Les Forges (88178) ; Fouchécourt (88179) ; Fraize (88181) ; Frapelle (88182) ; Fresse-sur-Moselle (88188) ; Frizon (88190) ; Gérardmer (88196) ; Gerbamont (88197) ; Girmont-Val-d'Ajol (88205) ; Gironcourt-sur-Vraine (88206)

; Golbey (88209) ; Grand (88212) ; Granges-Aumontzey (88218) ; Hadol (88225) ; Harol (88233) ; Hennecourt (88237) ; Hennezel (88238) ; Houécourt (88241) ; Igney (88247) ; Jeanménil (88251) ; Juvaincourt (88257) ; Lamarche (88258) ; Laval-sur-Vologne (88261) ; Lépanges-sur-Vologne (88266) ; Lerrain (88267) ; Liézey (88269) ; Liffol-le-Grand (88270) ; Lironcourt (88272) ; Lusse (88276) ; Madame-et-Lamerey (88281) ; Mandray (88284) ; Martigny-les-Bains (88289) ; Mattaincourt (88292) ; Mirecourt (88304) ; Monthureux-sur-Saône (88310) ; Morelmaison (88312) ; Moussey (88317) ; Moyenmoutier (88319) ; Neufchâteau (88321) ; Neuvillers-sur-Fave (88326) ; Nomexy (88327) ; Nompattelize (88328) ; La Petite-Raon (88346) ;

Plainfaing (88349) ;
Plombières-les-Bains (88351) ;
Portieux (88355) ; Poussay
(88357) ; Pouxieux (88358) ;
Prey (88359) ; Provençères-
et-Colroy (88361) ; Puzieux
(88364) ; Rambervillers
(88367) ; Ramecourt (88368) ;
Ramonchamp (88369) ; Raon-
aux-Bois (88371) ; Raon-
l'Étape (88372) ; Raves (88375)
; Rebeuville (88376) ;
Remicourt (88382) ;
Remiremont (88383) ;
Remomeix (88386) ;
Renauvoid (88388) ;
Robécourt (88390) ;
Rochesson (88391) ; Romain-
aux-Bois (88394) ; Roville-aux-
Chênes (88402) ; Rozières-sur-

Mouzon (88404) ; Rupt-sur-
Moselle (88408) ; Saint-Amé
(88409) ; Saint-Dié-des-Vosges
(88413) ; Saint-Étienne-lès-
Remiremont (88415) ; Saint-
Gorgon (88417) ; Saint-
Léonard (88423) ; Sainte-
Marguerite (88424) ; Saint-
Maurice-sur-Moselle (88426) ;
Saint-Michel-sur-Meurthe
(88428) ; Saint-Nabord
(88429) ; Saint-Remy (88435) ;
Sandaucourt (88440) ; Sapois
(88442) ; Saulcy-sur-Meurthe
(88445) ; Saulxures-lès-
Bulgnéville (88446) ;
Saulxures-sur-Moselotte
(88447) ; Senones (88451) ; Le
Syndicat (88462) ; Taintrux
(88463) ; Tendon (88464) ;

Thaon-les-Vosges (88465) ;
They-sous-Montfort (88466) ;
Thiéfosse (88467) ; Le Thillot
(88468) ; Thiraucourt (88469) ;
Le Tholy (88470) ; Les Thons
(88471) ; Tignécourt (88473) ;
Tollaincourt (88475) ; Ubexy
(88480) ; Uriménil (88481) ;
Uzemain (88484) ; Vagney
(88486) ; Le Val-d'Ajol (88487)
; Vecoux (88498) ; Velotte-et-
Tatignécourt (88499) ;
Ventron (88500) ; Villotte
(88510) ; Vincey (88513) ;
Vittel (88516) ; Les Voivres
(88520) ; Xamontarupt
(88528) ; Xertigny (88530) ;
Xonrupt-Longemer (88531)